

MECHANICS LIEN ACT
RSNWT 1988,c.M-7

**LOI SUR LE PRIVILÈGE
DES CONSTRUCTEURS ET DES
FOURNISSEURS DE MATÉRIAUX**
LRTNO 1988, ch. M-7

AMENDED BY

RSNWT 1988,c.8(Suppl.)
In force July 19, 1993;
SI-008-93
SNWT 1998,c.5
SNWT 1998,c.17
SNWT 2004,c.11
SNWT 2005,c.14
SNWT 2009,c.12
SNWT 2012,c.18
SNWT 2014,c.31
SNWT 2025,c.2

MODIFIÉE PAR

LRTNO 1988, ch. 8 (Suppl.)
En vigueur le July 19 1993;
TR-008-93
LTNO 1998, ch. 5
LTNO 1998, ch. 17
LTNO 2004, ch. 11
LTNO 2005, ch. 14
LTNO 2009, ch. 12
LTNO 2012, ch. 18
LTNO 2014, ch. 31 [A]
LTNO 2025, ch. 2

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience only. The authoritative text of statutes can be ascertained from the *Revised Statutes of the Northwest Territories, 1988* and the Annual Volumes of the Statutes of the Northwest Territories.

Any Certified Bills not yet included in the Annual Volumes can be obtained through the Office of the Clerk of the Legislative Assembly.

Certified Bills, copies of this consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed online at

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest ont force de loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas dans les volumes annuels peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Les projets de loi certifiés, copies de la présente codification administrative et autres lois du G.T.N.-O. sont disponibles en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

TABLE OF CONTENTS**INTERPRETATION**

Definitions	1
LIEN FOR WORK, MACHINERY OR MATERIALS	
Agreements	2
Nature of lien	3
Attachment of lien	4
Leasehold estate	(1)
Prior mortgage	(2)
Lien for wages	(3)
Estate of spouse	5
Holdback	(1)
Lien claimed by subcontractor	(2)
Payments in good faith without notice	6
Posting of payrolls	7
Form of payroll	8
Failure to comply	9
Assignments	(1)
Set-off or counterclaim	(2)
Compliance	(3)
Liability of owner	(4)
Claims against lien holders	(5)
Satisfaction of charge	10
Settlement of disputes	11
Amount withheld	12
Failure to pay	(1)
Effect of payment	(2)
Arbitration of subcontractor's claim	(3)
Appointment of arbitrators	(4)
Decision final	(5)
Appointment by judge	13
Removal of property or machinery	14

REGISTRATION OF LIENS

Registration of lien	17
Verification of claim	(1)
Claim for wages	(2)
Affidavit	18
Sufficiency of affidavit	(1)
Claims to be filed as an encumbrance	(2)
Deeming provision	(3)
Time for registration of lien	19
Priority of lien	20
Time for registration of certain liens	21
	22

TABLE DES MATIÈRES**DÉFINITIONS**

Définitions	
PRIVILÈGE À L'ÉGARD DES TRAVAUX, DES MACHINES OU DES MATÉRIAUX	
Convention	
Nature du privilège	
Assiette du privilège	(1)
Droit de tenure à bail	(2)
Hypothèque antérieure	(3)
Privilège de l'ouvrier	(1)
Droit de propriété du conjoint	(2)
Retenue	
Privilège du sous-traitant	
Paiements faits de bonne foi	
Affichage de la feuille de paie	(1)
Formulaire de la feuille de paie	(2)
Défaut	(3)
Cession	(4)
Compensation ou demande reconventionnelle	(5)
Observation	
Responsabilité du propriétaire	
Revendications formulées contre les titulaires de privilège	(1)
Mainlevée de la charge	(2)
Règlement des litiges	(1)
Montant retenu	(2)
Défaut de payer	(1)
Effets du paiement	(2)
Arbitrage de la revendication d'un sous-traitant	(1)
Nomination des arbitres	(2)
Décision définitive	(3)
Nomination effectuée par un juge	(4)
Enlèvement de biens ou de machines	

ENREGISTREMENT DES PRIVILÈGES

Enregistrement des privilèges	(1)
Attestation	(2)
Revendication visant le salaire	(1)
Affidavit	(2)
Validité de l'affidavit	(3)
Dépôt des revendications comme charges	
Présomption	
Délai d'enregistrement du privilège	(1)
Priorité du privilège	(2)
Délai d'enregistrement de certains privilèges	

PROCEEDINGS TO REALIZE LIEN			EXERCICE DES PRIVILÈGES
Enforcement of unregistered lien	23		Exercice de privilèges non enregistrés
Expiration of lien	24	(1)	Extinction des privilèges
Calculation		(2)	Calcul
Realizing lien	25		Exercice du privilège
Joinder	26	(1)	Jonction
Class action		(2)	Recours collectif
Continuance of action		(3)	Décès du demandeur
Sale of land		(4)	Vente de biens-fonds
Sale of machinery		(5)	Vente de machines
Costs		(6)	Frais et dépens
Ranking of classes of lien holders	27	(1)	Classement des catégories de titulaires de privilège
Removing of lien		(2)	Annulation du privilège
Annulment of registration		(3)	Annulation de l'enregistrement
Hearing		(4)	Audience
ASSIGNMENT OF LIEN			CESSION OU TRANSFERT DES PRIVILÈGES
Assignment	28	(1)	Cession
Death of lien holder		(2)	Décès du titulaire
DISCHARGE OF LIEN			LIBÉRATION DES PRIVILÈGES
Discharge of lien	29	(1)	Libération des privilèges
Cost of discharge	30		Frais relatifs à la libération
EXECUTION AGAINST PERSON SUPPLYING MATERIALS			EXÉCUTION D'UN PRIVILÈGE A L'ENCONTRE D'UNE PERSONNE QUI FOURNIT DES MATÉRIAUX
Exemption	31	(1)	Exemption
Application		(2)	Application
LIENS ON CHATTELS			PRIVILÈGES GREVANT DES BIENS MOBILIERS
Sale of chattels	32	(1)	Vente de biens mobiliers
Notice		(2)	Avis
Contents of notice		(3)	Contenu de l'avis
Application of proceeds		(4)	Affectation du produit de la vente
REGULATIONS			RÈGLEMENTS
Regulations	33	(1)	Règlements
Sufficiency of prescribed forms		(2)	Validité des formulaires réglementaires

**MECHANICS LIEN
ACT**

**LOI SUR LE PRIVILÈGE DES
CONSTRUCTEURS ET DES
FOURNISSEURS DE MATÉRIAUX**

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

1. In this Act,

"contractor" means a person contracting with or employed directly by the owner for the doing of work or the placing or providing of materials or machinery for any of the purposes referred to in this Act; (*entrepreneur*)

"judge" means a judge of the Supreme Court; (*juge*)

"labourer" includes every mechanic, artisan, machinist, miner, builder or other person doing labour for wages; (*ouvrier*)

"owner" includes

- (a) a person having an estate or interest in the lands on or in respect of which work is done or materials or machinery are placed or provided, at whose request and on whose credit, or on whose behalf or consent or for whose direct benefit, the work is done or materials or machinery are placed or provided, and
- (b) a person claiming under a person referred to in paragraph (a) whose rights are acquired after the commencement of the work or the placing or providing of the materials or machinery in respect of which the lien is claimed; (*propriétaire*)

"spouse" has the meaning assigned to it by section 1 of the *Family Law Act*; (*conjoint*)

"subcontractor" means a person not contracting with or employed directly by the owner for the doing of work or the placing or providing of materials or machinery but contracting with or employed by a contractor or under a contractor by another subcontractor. (*sous-traitant*)

SNWT 1998,c.17,s.23; SNWT 2009,c.12,s.12(2); SNWT 2012,c.18,s.12(2); SNWT 2014,c.31, s.12(2),(3).

Definitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«conjoint» S'entend au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*. (*spouse*)

«entrepreneur» Personne qui passe un contrat avec le propriétaire ou que celui-ci emploie directement soit pour exécuter des travaux, soit pour installer ou fournir des matériaux ou des machines pour l'une des fins mentionnées dans la présente loi. (*contractor*)

«juge» Juge de la Cour suprême. (*judge*)

«ouvrier» Sont assimilés à l'ouvrier le mécanicien, l'artisan, le machiniste, le mineur, le constructeur et toute autre personne qui exécute un travail contre rémunération. (*labourer*)

«propriétaire» Sont assimilées au propriétaire les personnes suivantes :

- a) la personne ayant un domaine ou un intérêt sur le bien-fonds sur lequel ou à l'égard duquel des travaux sont exécutés ou des matériaux ou des machines sont installés ou fournis, et à la demande et sur le crédit, pour le compte, avec le consentement ou au profit personnel de laquelle les travaux sont exécutés ou les matériaux ou machines sont installés ou fournis;
- b) l'ayant droit d'une personne visée à l'alinéa a), dont les droits sont acquis après le début des travaux ou la fourniture ou l'installation des matériaux ou des machines qui font l'objet d'une revendication de privilège. (*owner*)

«sous-traitant» Personne qui ne passe pas de contrat avec le propriétaire ou que celui-ci n'emploie pas directement soit pour exécuter des travaux, soit pour installer ou fournir des matériaux ou des machines, mais qui passe un contrat avec un entrepreneur ou son sous-traitant, ou qui est employée par l'un ou l'autre. (*sub-contractor*)

LTNO 1998, ch. 17, art. 23.

**LIEN FOR WORK, MACHINERY
OR MATERIALS**

**PRIVILÈGE À L'ÉGARD DES TRAVAUX,
DES MACHINES OU DES MATÉRIAUX**

Agreements	<p>2. No agreement shall be held to deprive a person otherwise entitled to a lien under this Act and not a party to the agreement of the benefit of the lien and the lien shall attach notwithstanding the agreement.</p>	<p>2. Aucune convention ne peut avoir pour effet de priver du bénéfice du privilège une personne qui n'est pas partie à la convention et qui aurait par ailleurs droit à un privilège en conformité avec la présente loi. Le privilège prend naissance malgré la convention.</p>	Convention
Nature of lien	<p>3. Every labourer, contractor or other person,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) doing work on a building or erection, (b) erecting, providing or placing machinery in, on or in connection with a building, erection or mine, or (c) providing materials to be used in the construction, alteration or repair of a building or erection, <p>has, on the building, erection or mine and the lands occupied or enjoyed in connection with the building, erection or mine, a lien for the price of the work, machinery or materials, not exceeding the amount justly due to that person, unless he or she signs an express agreement to the contrary. SNWT 2014, c.31,s.12(3).</p>	<p>3. L'ouvrier, l'entrepreneur ou toute autre personne qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) exécute des travaux sur un bâtiment ou une construction; b) érige, fournit ou installe des machines dans ou sur un bâtiment, une construction ou une mine, ou par rapport à l'un deux; c) fournit des matériaux devant servir dans la construction, la transformation ou la réparation d'un bâtiment ou d'une construction, <p>possède, à l'égard du bâtiment, de la construction ou de la mine ainsi que des biens-fonds sur lesquels ceux-ci sont situés ou avec lesquels s'exerce leur jouissance un privilège garantissant le coût des travaux, des machines ou des matériaux jusqu'à concurrence du montant légalement dû, à moins qu'il ne signe une convention prévoyant expressément le contraire.</p>	Nature du privilège
Attachment of lien	<p>4. (1) The lien shall attach to the estate and interest of the owner in the building, erection or mine in respect of which the work is done or the materials or machinery are placed or provided and the land occupied or enjoyed in connection with the building, erection or mine.</p>	<p>4. (1) Le privilège grève le domaine et l'intérêt que possède le propriétaire, d'une part, sur le bâtiment, la construction ou la mine à l'égard desquels les travaux sont exécutés ou les matériaux ou les machines sont installés ou fournis et, d'autre part, sur le bien-fonds où le bâtiment, la construction ou la mine sont situés ou avec lequel s'exerce leur jouissance.</p>	Assiette du privilège
Leasehold estate	<p>(2) Where a lien attaches to a leasehold estate or interest, the land itself may also be subject to the lien, with the consent of the owner of the land, if the consent is testified by the signature of the owner on the claim of lien at the time the lien is registered and duly verified.</p>	<p>(2) Si le privilège grève un domaine ou un intérêt à bail, le bien-fonds même peut aussi être grevé, avec le consentement du propriétaire du bien-fonds, si son consentement est attesté par sa signature sur la revendication de privilège au moment où le privilège est enregistré et attesté en bonne et due forme.</p>	Droit de tenure à bail
Prior mortgage	<p>(3) If the land on or in respect of which work is done or materials or machinery are placed or provided as described in paragraphs 3(a) to (c) is encumbered by a prior mortgage or other charge and the selling value of the land is increased by the work, materials or machinery, the lien under this Act has priority over the mortgage or other charge on the increased value of the land. SNWT 2014,c.31,s.12(4).</p>	<p>(3) Si le bien-fonds sur lequel ou à l'égard duquel des travaux sont exécutés ou des matériaux ou des machines sont installés ou fournis, comme le décrivent les alinéas 3a) à c), est grevé d'une hypothèque ou autre charge qui existait antérieurement et que la valeur de vente du bien-fonds est majorée en raison des travaux, des matériaux ou des machines, le privilège que confère la présente loi a priorité sur l'hypothèque ou toute autre charge en ce qui concerne la plus-value du bien-fonds.</p>	Hypothèque antérieure

Lien for wages	<p>5. (1) Without prejudice to any lien that a labourer may have under section 3 or 4, every labourer who performs labour for wages in the construction, alteration or repair of a building or erection or in the erection or placing of machinery on or in connection with a building, erection or mine has, to the extent of the interest of the owner, on the building, erection or mine and the land occupied or enjoyed in connection with the building, erection or mine, a lien for the wages for that work, not exceeding the wages for 30 days or a balance equal to the wages for 30 days.</p>	<p>5. (1) Sans préjudice de tout privilège qu'il peut posséder en vertu de l'article 3 ou 4, l'ouvrier qui exécute un travail contre rémunération relié à la construction, transformation ou réparation d'un bâtiment ou d'une construction ou à l'érection ou installation de machines sur un bâtiment, une construction ou une mine ou par rapport à ceux-ci possède, jusqu'à concurrence de l'intérêt du propriétaire, sur le bâtiment, la construction ou la mine et le bien-fonds sur lequel ceux-ci sont situés ou avec lequel s'exerce leur jouissance, un privilège garantissant le paiement de son salaire pour une période maximale de 30 jours ou d'un solde égal à 30 jours de salaire.</p>	Privilège de l'ouvrier
Estate of spouse	<p>(2) Where labour is performed in respect of a building, erection or mine on property belonging to the spouse of the person who requested the labour, the lien for wages referred to in subsection (1) attaches to the estate or interest of the spouse in the property as well as to the estate or interest of the person who requested the labour.</p>	<p>(2) Si les travaux sont exécutés à l'égard d'un bâtiment, d'une construction ou d'une mine situés sur une propriété qui appartient au conjoint de la personne qui a demandé les travaux, le privilège visé au paragraphe (1) grève le domaine ou l'intérêt du conjoint sur cette propriété de même que le domaine ou l'intérêt de la personne qui a demandé les travaux.</p>	Droit de propriété du conjoint
Holdback	<p>6. In the absence of a stipulation to the contrary, an owner is entitled to retain 10% of the price to be paid to the contractor for a period of 45 days after the completion of the contract.</p>	<p>6. Sauf disposition contraire, le propriétaire a le droit de retenir 10 % du paiement qu'il doit faire à l'entrepreneur pendant 45 jours après l'exécution du contrat.</p>	Retenue
Lien claimed by subcontractor	<p>7. The amount of the lien claimed by a subcontractor is limited to the amount payable to the contractor or subcontractor for whom the work was done or the materials or machinery were provided or placed. SNWT 2012,c.18,s.12(2); SNWT 2014,c.31, s.12(4).</p>	<p>7. Le montant du privilège que revendique le sous-traitant est limité au montant payable à l'entrepreneur ou au sous-traitant pour lequel les travaux ont été exécutés ou les matériaux ou les machines ont été fournis ou installés.</p>	Privilège du sous-traitant
Payments in good faith without notice	<p>8. Subject to section 9,</p> <p style="padding-left: 20px;">(a) payments up to 90% of the price to be paid for the work, machinery or materials referred to in section 3, that are made in good faith by the owner to the contractor, by the contractor to the subcontractor or by the subcontractor to another subcontractor, before the person claiming the lien gives written notice of the claim to the person making the payment, discharge the lien given by this Act for the amount of the payments, but this section does not apply to a payment made for the purpose of defeating or impairing a claim to a lien existing or arising under this Act;</p> <p style="padding-left: 20px;">(b) in addition to all other rights or remedies given by this Act, a lien operates as a charge, to the extent of 10% of the price</p>	<p>8. Sous réserve de l'article 9 :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) les paiements, jusqu'à concurrence de 90 % du prix qui doit être payé pour les travaux, les machines ou les matériaux visés à l'article 3, qui sont faits de bonne foi par le propriétaire à l'entrepreneur, par l'entrepreneur au sous-traitant ou par le sous-traitant à un autre sous-traitant avant qu'un avis écrit du privilège ne soit donné par la personne revendiquant le privilège à la personne qui fait le paiement, opèrent libération du privilège accordé par la présente loi en ce qui concerne le montant des paiements; toutefois, le présent article ne s'applique pas au paiement fait en vue de faire échec ou de porter atteinte à la revendication d'un privilège existant ou prenant naissance en application de la présente loi;</p>	Paiements faits de bonne foi

to be paid by the owner for the work, machinery or materials referred to in section 3, up to 10 days after the completion of the work or after the delivery of the machinery or materials in respect of which the lien exists, unless written notice is given as provided in paragraph (a); and

- (c) a lien for wages for 30 days, or for a balance equal to wages for 30 days, to the extent of 10% of the price to be paid to the contractor, has priority over all other liens under this Act and over any claim by the owner against the contractor for or in consequence of the failure of the contractor to complete the contract.

SNWT 2012,c.18,s.12(2).

- b) outre tous les autres droits ou recours prévus par la présente loi, le privilège opère comme une charge jusqu'à concurrence de 10 % du prix qui doit être payé par le propriétaire pour les travaux, les machines ou les matériaux visés à l'article 3, jusqu'à 10 jours après l'exécution des travaux ou la livraison des machines ou des matériaux à l'égard desquels le privilège existe, sauf si un avis écrit est donné comme le prévoit l'alinéa a);
- c) le privilège garantissant le paiement de 30 jours de salaire ou d'un solde égal à 30 jours de salaire, jusqu'à concurrence de 10 % du prix qui doit être payé à l'entrepreneur, a priorité sur tous les autres privilèges accordés par la présente loi et sur toute revendication faite par le propriétaire à l'encontre de l'entrepreneur en raison de la non-exécution du contrat.

Posting of payrolls

9. (1) No contractor or subcontractor is entitled to demand or receive any payment in respect of a contract where the contract price exceeds \$500 until the contractor or a person in charge of the works or improvements

- (a) posts at the works or improvements a copy of the receipted payroll from 12 noon to 1 p.m. of the first legal day after pay day; and
- (b) has delivered to the owner or a person acting on behalf of the owner the original payroll containing the names of all labourers who have worked on the works or improvements for the contractor or subcontractor, with a receipt in full from each labourer with the amounts that were due and the amounts that had been paid to each labourer set opposite the name of the labourer.

9. (1) Un entrepreneur ou un sous-traitant ne peut exiger ou recevoir un paiement à l'égard d'un contrat, dont le prix dépasse 500 \$, à moins que l'entrepreneur ou le responsable des travaux ou des améliorations :

- a) n'affiche sur le lieu des travaux ou des améliorations une copie de la feuille de paie acquittée, de 12 h à 13 h le premier jour légal qui suit le jour de paie;
- b) ne remette au propriétaire ou à la personne qui agit pour son compte la feuille de paie originale qui renferme les noms de tous les ouvriers qui ont participé aux travaux ou aux améliorations pour l'entrepreneur ou pour le sous-traitant, avec un reçu intégral de chaque ouvrier qui indique, en regard de son nom, les montants qui lui étaient dus et ceux qui lui ont été versés.

Affichage de la feuille de paie

Form of payroll

(2) The payroll referred to in subsection (1) may be in the prescribed form.

(2) La feuille de paie visée au paragraphe (1) peut être établie selon le formulaire réglementaire.

Formulaire de la feuille de paie

Failure to comply

(3) No payment made by the owner without the delivery of the payroll referred to in subsection (1) is valid for the purpose of defeating or diminishing any lien on the property, estate or interest in favour of the labourers listed on the payroll.

(3) Un paiement que fait le propriétaire sans que soit remise la feuille de paie visée au paragraphe (1) n'a pas pour effet de faire échec ou de porter atteinte aux privilèges sur la propriété, le domaine ou l'intérêt que possèdent les ouvriers dont les noms figurent sur la feuille de paie.

Défaut

Assignments	(4) An assignment by a contractor or subcontractor of any money due in respect of a contract is not valid against a lien given by this Act.	(4) La cession, par un entrepreneur ou un sous-traitant, d'une somme due aux termes d'un contrat ne peut être opposée à un privilège accordé par la présente loi.	Cession
Set-off or counterclaim	(5) With respect to all liens other than a lien claimed by a contractor, the whole contract price is payable in money and shall not be diminished by any prior or subsequent indebtedness, set-off or counterclaim in favour of the owner against the contractor. SNWT 2012,c.18,s.12(2).	(5) Sauf dans le cas d'un privilège revendiqué par un entrepreneur, la totalité du prix contractuel est payable en argent et elle ne peut être réduite du fait d'une créance, d'une compensation ou d'une demande reconventionnelle antérieure ou subséquente en faveur du propriétaire et à l'encontre de l'entrepreneur.	Compensation ou demande reconventionnelle
Compliance	10. Substantial compliance only with section 9 is required and no lien is invalidated because of failure to comply with section 9 unless, in the opinion of the Supreme Court or a judge adjudicating on the lien under this Act, the owner, contractor, subcontractor, mortgagee or other person is prejudiced by the failure to comply, and the lien is invalidated only to the extent to which that person is prejudiced, and the Supreme Court or judge may allow the affidavit and statement of claim to be amended accordingly. SNWT 2012,c.18,s.12(2).	10. Seule est exigée une observation pour l'essentiel de l'article 9. Aucun privilège n'est invalidé pour défaut de se conformer à cet article, à moins que la Cour suprême ou un juge statuant sur le privilège accordé par la présente loi ne soit d'avis que le propriétaire, l'entrepreneur, le sous-traitant, le créancier hypothécaire ou une autre personne en est lésé. Dans ce cas, le privilège est invalidé seulement jusqu'à concurrence de la valeur du préjudice subi, et la Cour suprême ou le juge peut permettre que l'affidavit et la déclaration soient modifiés en conséquence.	Observation
Liability of owner	11. Except as provided in this Act, the lien shall not attach so as to make an owner liable for a greater sum than the sum payable by the owner to the contractor.	11. Sauf disposition contraire de la présente loi, le privilège n'a pas pour effet de rendre le propriétaire redevable d'une somme supérieure à celle qu'il doit à l'entrepreneur.	Responsabilité du propriétaire
Claims against lien holders	12. (1) All persons who (a) provide material to or perform labour for a person having a lien under this Act, in respect of the subject of that lien, and (b) within 45 days after the material is provided or the labour performed, notify the lien holder and the owner of the premises to which the lien attaches of an unpaid account or demand against the lien holder for the material or labour, are entitled, subject to sections 5 and 8, to a charge <i>pro rata</i> on any amount payable by the owner under the lien.	12. (1) Sous réserve des articles 5 et 8, ont droit à une charge proportionnelle sur tout montant que doit payer le propriétaire au titre d'un privilège les personnes qui : a) par rapport à l'objet du privilège, fournissent des matériaux ou exécutent des travaux pour la personne qui possède le privilège aux termes de la présente loi; b) dans les 45 jours qui suivent la fourniture des matériaux ou l'exécution des travaux, avisent le titulaire du privilège et le propriétaire des locaux grevés par le privilège de tout compte impayé ou de toute mise en demeure dirigée contre le titulaire du privilège relativement aux matériaux ou aux travaux.	Revendications formulées contre les titulaires de privilège
Satisfaction of charge	(2) Where the owner pays the amount of a charge referred to in subsection (1) to the person entitled to the charge, the lien is deemed to be satisfied in the amount of the payment. SNWT 2009,c.12,s.12(3); SNWT 2014,c.31,s.12(4),(5).	(2) Si le propriétaire verse le montant de la charge visée au paragraphe (1) à la personne qui y a droit, le privilège est réputé satisfait jusqu'à concurrence de la valeur du paiement.	Mainlevée de la charge

Settlement of disputes	<p>13. (1) A dispute as to the validity or amount of an unpaid account or demand, of which notice is given to the owner under paragraph 12(1)(b), shall be first determined by an action in the Supreme Court, or by an arbitration as provided for in section 15, at the option of the person having the unpaid account or demand against the lien holder.</p>	<p>13. (1) Le litige relatif à la validité ou au montant d'un compte impayé ou d'une mise en demeure visé par l'avis donné au propriétaire en conformité avec l'alinéa 12(1)b est d'abord réglé par voie d'une action intentée devant la Cour suprême ou par voie d'arbitrage, comme le prévoit l'article 15, au gré du créancier du compte impayé ou de la personne qui a mis en demeure le titulaire du privilège.</p>	Règlement des litiges
Amount withheld	<p>(2) Pending the proceedings to determine a dispute referred to in subsection (1), the amount of the lien that is in question may be withheld from the person claiming the lien.</p>	<p>(2) En attendant l'issue de l'instance intentée afin de régler le litige visé au paragraphe (1), le montant du privilège revendiqué peut être retenu.</p>	Montant retenu
Failure to pay	<p>14. (1) Where the person primarily liable to the person giving notice under paragraph 12(1)(b) fails to pay the amount awarded within 10 days after the award is made or judgment given, the owner, contractor or subcontractor may pay the person giving notice the amount awarded out of money due by the owner, contractor or subcontractor to the person primarily liable for the work done or materials or machinery provided or placed in respect of which the debt arose.</p>	<p>14. (1) En cas de défaut de la personne principalement redevable à l'auteur de l'avis visé à l'alinéa 12(1)b de verser le montant adjugé dans les 10 jours qui suivent la sentence arbitrale ou le jugement, le propriétaire, l'entrepreneur ou le sous-traitant peut verser à l'auteur de l'avis le montant adjugé, prélevé sur les sommes qu'il doit à la personne principalement responsable des travaux exécutés ou des matériaux ou machines fournis ou installés qui ont donné naissance à la dette.</p>	Défaut de payer
Effect of payment	<p>(2) A payment referred to in subsection (1) that is made after an award or judgment, or without an arbitration or suit having taken place or a dispute existing, if the debt in fact existed, and to the extent of the debt operates as a discharge for the amount of the payment of the money due by the person making the payment to the person primarily liable. SNWT 2012, c.18,s.12(2); SNWT 2014,c.31,s.12(4).</p>	<p>(2) Le paiement visé au paragraphe (1) qui est fait après une sentence arbitrale ou un jugement, ou sans qu'il ait eu d'arbitrage ou d'action ou même de litige, si la dette existait réellement et jusqu'à concurrence du montant de celle-ci, opère libération jusqu'à concurrence du montant du paiement que la personne qui le fait doit à la personne principalement redevable.</p>	Effets du paiement
Arbitration of subcontractor's claim	<p>15. (1) Where a claim is made by a subcontractor in respect of a lien on which the subcontractor is entitled and a dispute arises as to the amount due or payable in respect of the lien, the dispute shall be settled by arbitration.</p>	<p>15. (1) Lorsqu'un sous-traitant revendique un privilège auquel il a droit et qu'un litige surgit à l'égard du montant dû ou payable à ce titre, le litige est réglé par voie d'arbitrage.</p>	Arbitrage de la revendication d'un sous-traitant
Appointment of arbitrators	<p>(2) A subcontractor making a claim under subsection (1) shall appoint one arbitrator, the employer of that person shall appoint one arbitrator and the two arbitrators shall appoint the third arbitrator.</p>	<p>(2) Un sous-traitant qui revendique un privilège en vertu du paragraphe (1) nomme un arbitre, son employeur en nomme un autre, et les deux arbitres en nomment un troisième.</p>	Nomination des arbitres
Decision final	<p>(3) The decision of the arbitrators or a majority of them is final and conclusive.</p>	<p>(3) La décision des arbitres ou d'une majorité de ceux-ci est définitive.</p>	Décision définitive
Appointment by judge	<p>(4) If a party to a dispute referred to in subsection (1) refuses or neglects to appoint an arbitrator within three days after receiving written notice requiring him or her to make the appointment, or if the arbitrators appointed fail to agree on the appointment of a third arbitrator, the appointment may be made by a judge. SNWT 2012,c.18,s.12(2).</p>	<p>(4) Si une partie à un litige visé au paragraphe (1) refuse ou néglige de nommer un arbitre dans les trois jours qui suivent la réception d'un avis écrit lui demandant de le faire ou que les arbitres nommés ne s'entendent pas sur la nomination du troisième arbitre, un juge procède à la nomination de l'arbitre.</p>	Nomination effectuée par un juge

Removal of property or machinery

16. During the continuance of a lien no portion of the property or machinery affected by the lien shall be removed to the prejudice of the lien and any attempt to remove the property or machinery may be restrained by application to the Supreme Court or a judge.

16. Pendant qu'un privilège est en vigueur, aucune partie des biens ou des machines qu'il grève ne doit être enlevée au détriment du privilège. Toute tentative en ce sens peut être empêchée par voie de requête présentée à la Cour suprême ou à un juge.

Enlèvement de biens ou de machines

REGISTRATION OF LIENS

ENREGISTREMENT DES PRIVILÈGES

Registration of lien

17. (1) A claim of lien may be registered in the land titles office for the registration district in which the land described in the lien is located and must state

- (a) the name and mailing address of the claimant, the owner of the property to be charged and the person for whom and on whose credit the work is done or materials or machinery provided;
- (b) the time or period within which the work, machinery or materials were or were to be done or provided;
- (c) the work done or materials or machinery provided;
- (d) the amount claimed as due or to become due;
- (e) the description of the property to be charged; and
- (f) the date of expiry of the period of credit agreed to by the lien holder for payment for the work, materials or machinery of the lien holder, where credit has been given.

17. (1) La revendication de privilège peut être enregistrée au bureau des titres de la circonscription d'enregistrement où est situé le bien-fonds visé au privilège et elle doit comporter les renseignements suivants :

- a) le nom et l'adresse postale de l'auteur de la revendication, du propriétaire du bien qui doit être grevé et de la personne pour laquelle et sur le crédit de laquelle les travaux sont exécutés ou les matériaux ou machines sont fournis;
- b) la période ou le délai au cours duquel les travaux ont été ou devaient être exécutés et les matériaux ou machines ont été ou devaient être fournis;
- c) les travaux exécutés ou les matériaux ou machines fournis;
- d) le montant réclamé comme étant exigible ou comme devant devenir exigible;
- e) la description du bien qui doit être grevé;
- f) la date d'expiration de la période de crédit, s'il y a eu crédit, consentie par le titulaire du privilège pour le paiement de ses travaux ou de ses matériaux ou machines.

Enregistrement des privilèges

Verification of claim

(2) The claimant or the agent of the claimant shall verify a claim referred to in subsection (1) by an affidavit in the prescribed form. RSNWT 1988, c.8(Supp.),s.223; SNWT 2004,c.11,s.11(2); SNWT 2014,c.31,s.12(4).

(2) L'auteur de la revendication ou son mandataire atteste la revendication visée au paragraphe (1) par voie d'un affidavit établi selon le formulaire réglementaire. LRTNO 1988, ch. 8 (Suppl.), art. 223; LTNO 2004, ch. 11, art. 11(2); LTNO 2012, ch. 18, art. 12(3).

Attestation

Claim for wages

18. (1) A claim for wages may include the claims of any number of labourers who choose to unite their claims.

18. (1) La revendication visant le salaire peut comprendre les revendications de plusieurs ouvriers qui choisissent d'unir leurs revendications.

Revendication visant le salaire

Affidavit

(2) Each claimant under subsection (1) shall verify his or her claim by an affidavit but need not repeat the facts set out in the claim.

(2) Chaque auteur d'une revendication visé au paragraphe (1) atteste sa revendication par voie d'affidavit. Il n'est pas obligé de répéter les faits énoncés dans la revendication.

Affidavit

Sufficiency of affidavit

(3) An affidavit referred to in subsection (2) that is substantially in compliance with the prescribed form is sufficient.

(3) L'affidavit visé au paragraphe (2) qui est conforme pour l'essentiel au formulaire réglementaire est suffisant.

Validité de l'affidavit

Claims to be filed as an encumbrance	<p>19. On payment of the proper fee, the Registrar of Land Titles who accepts the claim of lien shall, as provided in the <i>Land Titles Act</i>, enter and register the claim as an encumbrance against the land or the estate or interest in land described in the claim and the claim of lien may be described as a mechanics' lien. RSNWT 1988,c.8(Supp.),s.224.</p>	<p>19. Après acquittement du droit approprié, le registrateur des titres de biens-fonds qui accepte la réclamation de privilège consigne et enregistre, comme le prévoit la <i>Loi sur les titres de biens-fonds</i>, la revendication comme une charge grevant le bien-fonds ou le domaine ou l'intérêt s'y rapportant qui y est décrit. La revendication de privilège peut être décrite comme étant un privilège de constructeur et de fournisseur de matériaux. LRTNO 1988, ch. 8 (Suppl.), art. 224.</p>	<p>Dépôt des revendications comme charges</p>
Deeming provision	<p>20. Where a claim is registered under section 19, the person entitled to the lien is deemed to be a purchaser for the amount of the lien. SNWT 2009,c.12, s.12(3).</p>	<p>20. Lorsqu'une revendication de privilège est enregistrée en application de l'article 19, le titulaire du privilège est réputé un acheteur pour le montant du privilège.</p>	<p>Présomption</p>
Time for registration of lien	<p>21. (1) A claim for a lien for wages under section 5 or 8 must be registered within 45 days after the last day of labour for which the wages are payable.</p>	<p>21. (1) La revendication de privilège garantissant le paiement du salaire prévue à l'article 5 ou 8 doit être enregistrée dans les 45 jours qui suivent le dernier jour de travail à l'égard duquel le salaire est payable.</p>	<p>Délai d'enregistrement du privilège</p>
Priority of lien	<p>(2) A lien referred to in subsection (1) has the same priority for all purposes after as well as before registration.</p>	<p>(2) Le privilège visé au paragraphe (1) a la même priorité, à toutes fins, aussi bien après qu'avant l'enregistrement.</p>	<p>Priorité du privilège</p>
Time for registration of certain liens	<p>22. A claim for a lien, other than a lien for wages under section 5 or 8, must be registered</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) in the case of a lien in favour of a contractor, before or during the progress of the work done under the contract, or within 45 days after the day the contract is completed, terminated or abandoned; (b) in the case of a lien in favour of a subcontractor, before or during the progress of the work done under the subcontract, or within 45 days after the day the subcontract is completed, terminated or abandoned; (c) in the case of a lien for materials, before or during the providing of the materials, or within 45 days after the day that the last of the materials is provided or the contract to provide the materials is terminated or abandoned; or (d) in the case of a lien for the supplying or placing of machinery, before or during the supplying or placing of the machinery or within 45 days after the day that 	<p>22. La revendication d'un privilège autre que le privilège garantissant le paiement d'un salaire prévu à l'article 5 ou 8, doit être enregistrée :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) dans le cas d'un privilège en faveur d'un entrepreneur, avant ou pendant les travaux exécutés en conformité avec le contrat ou dans les 45 jours qui suivent le jour où le contrat est exécuté, est abandonné ou prend fin; b) dans le cas d'un privilège en faveur d'un sous-traitant, avant ou pendant les travaux exécutés en conformité avec le contrat de sous-traitance ou dans les 45 jours qui suivent le jour où le contrat de sous-traitance est exécuté, est abandonné ou prend fin; c) dans le cas d'un privilège garantissant le paiement de matériaux, avant ou pendant la fourniture des matériaux ou dans les 45 jours qui suivent le jour où les derniers matériaux sont fournis ou le contrat de fourniture des matériaux est abandonné ou prend fin; 	<p>Délai d'enregistrement de certains privilèges</p>

- (i) the last of the machinery is supplied or placed; or
- (ii) the contract to supply or place the machinery is terminated or abandoned.

SNWT 2012,c.18,s.12(2),(4); SNWT 2014, c.31,s.12(3),(4),(5).

- d) dans le cas d'un privilège garantissant le paiement de la fourniture ou de l'installation de machines, avant ou pendant la fourniture ou l'installation des machines ou dans les 45 jours qui suivent le jour :

- (i) soit de la fourniture ou de l'installation de la dernière machine,
- (ii) soit de l'abandon ou de la fin du contrat de fourniture ou d'installation des machines.

PROCEEDINGS TO REALIZE LIEN

EXERCICE DES PRIVILÈGES

Enforcement of unregistered lien

23. A lien that is not duly registered under this Act ceases to exist on the expiration of the time periods provided in section 21 or 22 unless, in the meantime,

- (a) proceedings are commenced under this Act to realize the claim of lien; and
- (b) a certificate of proceedings is duly registered in the land titles office for the registration district in which the land affected by the lien is located.

RSNWT 1988,c.8(Supp.),s.225.

23. Le privilège qui n'est pas dûment enregistré en application de la présente loi s'éteint à l'expiration des délais prévus à l'article 21 ou 22, à moins que dans l'intervalle :

- a) une instance ne soit intentée sous le régime de la présente loi en vue de l'exercer;
- b) un certificat d'instance ne soit dûment enregistré au bureau des titres de biens-fonds de la circonscription d'enregistrement où est situé le bien-fonds visé par le privilège.

LRTNO 1988, ch. 8 (Suppl.), art. 225.

Exercice de privilèges non enregistrés

Expiration of lien

24. (1) A lien that is duly registered under this Act ceases to exist

- (a) on the expiry of 45 days after the last day on which the claim of lien could have been registered under section 21 or 22, or
- (b) on the expiry of 90 days after the day on which the period of credit expires, where a period of credit is referred to in a claim of lien registered under section 21 or 22,

unless, in the meantime,

- (c) proceedings are commenced under this Act to realize the claim of lien, and
- (d) a certificate of proceedings is duly registered in the land titles office in which the lien is registered.

24. (1) Le privilège dûment enregistré en application de la présente loi s'éteint :

- a) soit à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter du dernier jour où la revendication de privilège aurait pu être enregistrée en application de l'article 21 ou 22;
- b) soit à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter du jour où la période de crédit expire, si une période de crédit est précisée dans la revendication de privilège enregistrée en application de l'article 21 ou 22,

à moins que dans l'intervalle :

- c) une instance ne soit intentée sous le régime de la présente loi en vue de l'exercer;
- d) un certificat d'instance ne soit dûment enregistré au bureau des titres de biens-fonds où est déposé le privilège.

Extinction des privilèges

Calculation

(2) Where the last day of the 45-day period referred to in section 21 or 22 falls on a Saturday, Sunday or holiday, the calculation of the 45-day period referred to in subsection (1) commences from the

(2) Si le dernier jour du délai de 45 jours visé à l'article 21 ou 22 tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai de 45 jours visé au paragraphe (1) commence le dernier jour véritable. LRTNO 1988,

Calcul

	actual last day. RSNWT 1988,c.8(Supp.),s.226; SNWT 2004,c.11,s.11(3); SNWT 2009,c.12,s.12(2); SNWT 2025,c.2,s.4.	ch. 8 (Suppl.), art. 226; LTNO 2004, ch. 11, art. 11(3); LTNO 2025, ch. 2, art. 4.	
Realizing lien	25. A lien may be realized in the Supreme Court according to the ordinary procedure of the Supreme Court.	25. Le privilège peut s'exercer devant la Cour suprême en conformité avec la procédure ordinaire de cette cour.	Exercice du privilège
Joinder	26. (1) Any number of lien holders may join in one action.	26. (1) Plusieurs titulaires de privilège peuvent s'unir dans la même action.	Jonction
Class action	(2) An action brought by a lien holder shall be taken to be brought on behalf of all lien holders of the same class who have registered their liens before or within 30 days after the commencement of the action or who, within the 30 days, file with the Clerk of the Supreme Court from which the writ issued a statement of their respective claims, entitled in or referring to the action.	(2) L'action intentée par un titulaire de privilège est réputée intentée pour le compte de tous les titulaires de privilège de la même catégorie qui ont fait enregistrer leur privilège avant l'introduction de l'action ou dans les 30 jours qui l'ont suivie ou qui, dans ces 30 jours, ont déposé auprès du greffier de la Cour suprême qui a décerné le bref une déclaration de leurs revendications respectives sous l'intitulé de l'action ou renvoyant à l'action.	Recours collectif
Continuance of action	(3) Where a plaintiff dies or refuses or neglects to proceed, any other lien holder of the same class whose claim is registered or whose statement is filed in the manner and within the time required under this Act may be allowed to prosecute and continue the action on the terms that the Supreme Court or a judge considers just and reasonable.	(3) Si le demandeur décède ou refuse ou néglige de donner suite à l'action, tout autre titulaire de privilège qui appartient à la même catégorie et qui a fait enregistrer sa revendication ou qui dépose la déclaration de la manière et dans le délai prévus par la présente loi peut être autorisé à intenter et à poursuivre l'action aux conditions que la Cour suprême ou un juge estime justes et raisonnables.	Décès du demandeur
Sale of land	(4) Where the Supreme Court or a judge orders that the estate and interest charged with the lien is to be sold, the Supreme Court or judge may direct the sale to take place at any time after one month from the recovery of judgment and it is not necessary to delay the sale for a longer period than is required to give reasonable notice of the sale.	(4) Si la Cour suprême ou un juge ordonne la vente du domaine et de l'intérêt grevé du privilège, elle ou il peut ordonner que la vente ait lieu à n'importe quel moment, après un délai d'un mois suivant le jugement. Il n'est pas nécessaire de retarder la vente plus longtemps qu'il ne faut pour donner un avis raisonnable de celle-ci.	Vente de biens-fonds
Sale of machinery	(5) The Supreme Court or a judge may also direct the sale of machinery and may authorize its removal.	(5) La Cour suprême ou un juge peut également ordonner la vente de machines et autoriser leur enlèvement.	Vente de machines
Costs	(6) When judgment is given in favour of a lien, the Supreme Court or judge may add to the judgment the costs of and incidental to registering the lien as well as the costs of the action.	(6) Si un jugement est rendu en faveur d'un titulaire de privilège, la Cour suprême ou un juge peut y ajouter les frais relatifs à l'enregistrement du privilège ainsi que les dépens de l'action.	Frais et dépens
Ranking of classes of lien holders	27. (1) Where there are several liens against the same property, each class of the lien holders shall, subject to sections 4, 8 and 12, rank <i>pari passu</i> for the amounts of their liens and the proceeds of a sale shall, subject to sections 4, 8 and 12, be distributed among the lien holders <i>pro rata</i> according to their classes and rights	27. (1) Si plusieurs privilèges grèvent le même bien, chaque catégorie de titulaires de privilège, sous réserve des articles 4, 8 et 12, prend rang <i>pari passu</i> relativement au montant de ses privilèges. Le produit de la vente est, sous réserve des articles 4, 8 et 12, réparti proportionnellement entre les titulaires de	Classement des catégories de titulaires de privilège

and they are respectively entitled to execution for any balance due to them after the distribution.

privilège, en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent et de leurs droits. Les titulaires de privilège ont respectivement droit à la saisie-exécution en recouvrement de tout solde qui leur est dû après la répartition.

Removal of lien	(2) On application, the Supreme Court or a judge may receive security or payment into court in place of the amount of the claim and may, on receiving the security or payment, vacate the registration of the lien.	(2) Sur présentation d'une requête, la Cour suprême ou un juge peut recevoir une garantie ou accepter une consignation au tribunal à la place du montant revendiqué, et il ou elle peut par la suite annuler l'enregistrement du privilège.	Annulation du privilège
Annulment of registration	(3) The Supreme Court or a judge may annul the registration on any other ground.	(3) La Cour suprême ou un juge peut annuler l'enregistrement du privilège pour tout autre motif.	Annulation de l'enregistrement
Hearing	(4) In a case referred to in subsection (2) or (3), the Supreme Court or judge may proceed to hear and determine the matter of the lien and make an order that seems just, and where the lien holder has wrongfully refused to sign a discharge of the lien or without just cause claims a larger sum than is found by the Supreme Court or judge to be due, the Supreme Court or judge may order and adjudge the lien holder to pay the costs to the other party. SNWT 1998, c.5, s.21(2); SNWT 2004,c.11,s.11(4).	(4) Dans le cas visé au paragraphe (2) ou (3) la Cour suprême ou un juge peut être saisi de l'affaire relative au privilège et rendre l'ordonnance qui lui semble juste. Si le titulaire du privilège a refusé à tort de signer la libération du privilège ou réclame, sans raison valable, une somme plus élevée que celle qui est due selon la Cour suprême ou le juge, la Cour suprême ou le juge peut lui ordonner de payer les dépens de l'autre partie. LTNO 1998, ch. 5, art. 21(2); LTNO 2004, ch. 11, art. 11(4).	Audience

ASSIGNMENT OR TRANSFER OF LIEN

CESSION OU TRANSFERT DES PRIVILÈGES

Assignment	28. (1) A lien holder's right of lien may be assigned to another person by an instrument in writing.	28. (1) Le droit d'un titulaire de privilège peut être cédé à une autre personne par acte instrumentaire.	Cession
Death of lien holder	(2) When a lien holder dies the right of lien is transferred to his or her personal representative. SNWT 2004,c.11,s.11(5).	(2) Le droit d'un titulaire de privilège est transféré à son représentant personnel lors de son décès. LTNO 2004, ch. 11, art. 11(5).	Décès du titulaire

DISCHARGE OF LIEN

LIBÉRATION DES PRIVILÈGES

Discharge of lien	29. A lien may be discharged by the filing in the land titles office of a discharge of lien in the prescribed form, signed by the lien holder or an agent of the lien holder duly authorized in writing. RSNWT 1988, c.8(Supp.),s.227; SNWT 1998, c.5, s.21(3),(4); SNWT 2004, c.11,s.11(6).	29. La libération d'un privilège s'obtient par le dépôt, auprès du bureau des titres de biens-fonds, d'une libération de privilège établie selon la forme réglementaire, signée par le titulaire de privilège ou par son mandataire dûment autorisé par écrit. LRTNO 1988, ch. 8 (Suppl.), art. 227; LTNO 1998, ch. 5, art. 21(3) et (4); LTNO 2004, ch. 11, art. 11(6).	Libération des privilèges
Cost of discharge	30. When there is a contract for the performance of work, as referred to in this Act, the registration of all discharges of liens arising out of the contract shall be at the cost of the contractor unless the Supreme Court or a judge orders otherwise.	30. S'il existe un contrat d'exécution de travaux, en conformité avec la présente loi, les droits d'enregistrement de toutes les libérations de privilèges qui découlent du contrat sont à la charge de l'entrepreneur, sauf ordonnance contraire de la Cour suprême ou d'un juge.	Frais relatifs à la libération

EXECUTION AGAINST PERSON
SUPPLYING MATERIALS

EXÉCUTION D'UN PRIVILÈGE À
L'ENCONTRE D'UNE PERSONNE
QUI FOURNIT DES MATÉRIAUX

Exemption **31.** (1) Where a labourer or contractor or other person provides or procures materials for use in the construction, alteration or repair of any building, erection or mine at the request of and for another person, the materials are not subject to execution or other process to enforce a debt, other than a debt for the purchase of the materials, that is due by the person providing or procuring the materials.

Exemption **31.** (1) Si un ouvrier ou un entrepreneur ou une autre personne fournit ou procure des matériaux devant servir à la construction, à la transformation ou à la réparation d'un bâtiment, d'une construction ou d'une mine à la demande et pour le compte d'une autre personne, ces matériaux sont insaisissables et ne peuvent faire l'objet d'une exécution de dette, à l'exception d'une dette relative à leur achat que la personne qui les fournit ou les procure a contractée.

Application (2) Subsection (1) applies whether or not the materials have been in whole or in part worked into or made part of the building, erection or mine. SNWT 2014, c.31,s.12(3),(6).

Application (2) Le paragraphe (1) s'applique, même si les matériaux ont été intégrés, en tout ou en partie, au bâtiment, à la construction ou à la mine.

LIENS ON
CHATTELS

PRIVILÈGES GREVANT
DES BIENS MOBILIERS

Sale of chattels **32.** (1) Every labourer or other person who, by bestowing money or skill and materials on a chattel or thing in the alteration and improvement of its properties or for the purpose of imparting an additional value to it, is entitled to a lien on the chattel or thing for the amount or value of the money or skill and materials bestowed, has, in addition to any other remedies provided by law, the right to sell the chattel or thing, while
(a) the lien exists; and
(b) the amount to which the person is entitled remains unpaid for three months after it became due.

Vente de biens mobiliers **32.** (1) L'ouvrier ou toute autre personne qui met à contribution de l'argent ou des compétences et matériaux pour transformer et améliorer les propriétés d'un bien mobilier ou d'une chose ou lui donner une valeur additionnelle, et, de ce fait, possède, sur le bien mobilier ou la chose, un privilège correspondant au montant consacré ou à la valeur des compétences et matériaux mis à contribution, a, outre les autres recours que prévoit la loi, le droit de vendre le bien mobilier ou la chose :
a) pendant que le privilège est en vigueur;
b) si le montant auquel il a droit demeure impayé pendant trois mois après sa date d'exigibilité.

Notice (2) The person selling a chattel or thing under subsection (1) shall give one month's notice by
(a) advertising in a newspaper published in the community in which the work was done or, if there is no newspaper published in the community or within 15 km of the place where the work was done, by posting for one month not less than five notices in public places within the community; and
(b) leaving a similar notice in writing at the residence or last known place of residence of the owner or by sending the notice to the owner by registered mail.

Avis (2) La personne qui vend un bien mobilier ou une chose en vertu du paragraphe (1) donne un préavis d'un mois de la façon suivante :
a) d'une part, elle insère une annonce dans un journal publié dans la collectivité où les travaux ont été exécutés ou, si aucun journal n'est publié dans cette collectivité ou dans un rayon de 15 km du lieu où les travaux ont été exécutés, elle affiche pendant un mois au moins cinq avis dans les endroits publics de la collectivité;
b) d'autre part, elle laisse un avis écrit semblable à la résidence ou au dernier lieu de résidence connu du propriétaire, ou elle le lui envoie par courrier recommandé.

Contents of notice	(3) The notice referred to in subsection (2) must state the name of the person indebted, the amount of the debt, a description of the chattel or thing to be sold, the time and place of sale and the name of the auctioneer.	(3) L'avis visé au paragraphe (2) doit préciser le nom du débiteur et le montant de la dette, décrire le bien mobilier ou la chose qui doit être vendu, et mentionner les date, heure et lieu de la vente, ainsi que le nom de l'encanteur.	Contenu de l'avis
Application of proceeds	(4) A person who sells a chattel or thing under subsection (1) shall (a) apply the proceeds of the sale to the amount due to that person and to the costs of advertising and sale; and (b) on application, pay over any surplus to the person entitled to it. SNWT 2009,c.12,s.12(4).	(4) La personne qui vend un bien mobilier ou une chose en vertu du paragraphe (1) : a) affecte le produit de la vente à l'acquittement du montant qui lui est dû et au remboursement des frais qu'ont entraînés l'annonce et la vente; b) sur demande, remet tout excédent à la personne qui y a droit. LTNO 2009, ch. 12, art. 12(4).	Affectation du produit de la vente

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations	33. (1) The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations (a) prescribing a form for a claim of lien; (b) prescribing a form for a claim of lien for wages; (c) prescribing a form for a claim of lien for wages where there are several claimants; (d) prescribing a form for an affidavit verifying a claim of lien under subsection 17(2); (d.1) prescribing a form for a discharge of lien under section 29; and (e) prescribing a form for a payroll under subsection 9(2).	33. (1) Sur recommandation du ministre, le commissaire peut prescrire, par voie de règlement : a) le formulaire de revendication de privilège; b) le formulaire de revendication de privilège garantissant le paiement du salaire; c) le formulaire de revendication de privilège garantissant le paiement du salaire lorsque plusieurs personnes revendiquent un privilège; d) le formulaire de l'affidavit d'attestation d'une revendication de privilège, visé au paragraphe 17(2); d.1) le formulaire de libération d'un privilège, visé à l'article 29; e) le formulaire de la feuille de paie, visé au paragraphe 9(2).	Règlements
Sufficiency of prescribed forms	(2) The prescribed forms are deemed to be sufficient for the purposes specified in the forms. SNWT 2005,c.14,s.8; SNWT 2009,c.12,s.12(5); SNWT 2012,c.18,s.12(5).	(2) Les formulaires réglementaires sont réputés suffisants aux fins qui y sont précisées. LTNO 2005, ch. 14, art. 8; LTNO 2012, ch. 18, art. 12(5).	Validité des formulaires réglementaires

© 2025 Territorial Printer
Yellowknife, N.W.T.

© 2025 l'imprimeur territorial
Yellowknife (T. N.-O.)
